ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 44998

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens combattants issus des protectorats et des anciennes colonies françaises. En effet, ces hommes, qui, lors des combats de la dernière guerre mondiale, ont été environ 400 000 à se battre sous la bannière française expriment aujourd'hui, par l'intermédiaire de leurs associations, des demandes liées tant à la reconnaissance morale de leur sacrifice qu'à leurs pensions, qui ont été cristallisées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces catégories d'anciens combattants obtiennent une revalorisation conséquente de leurs retraites et pensions.

Texte de la réponse

La « cristallisation » résulte d'une décision prise par le législateur français en 1959 et qu'aucun Gouvernement, ni aucune majorité parlementaire, n'ont souhaité modifier depuis. Au moment de l'indépendance, les autres puissances coloniales ont interrompu le versement des pensions. La France a opté pour une solution de compromis qui a préservé, dans leur principe, les droits acquis par ceux qui avaient combattu à son service, en maintenant les pensions mais en les cristallisant aux tarifs alors en vigueur. En vertu de la « cristallisation », les droits à réparation acquis ont été transférés sur des allocations viagères non révisables et non réversibles. Certes, par l'effet de mesures dérogatoires renouvelées jusqu'en 1994, ces allocations viagères ont été revalorisées à plusieurs reprises et les droits sont demeurés ouverts durant une période transitoire qui ne pouvait être indéfiniment prolongée. Le non-renouvellement des mesures dérogatoires y a mis fin en 1995. La situation qui en résulte doit être examinée du point de vue du tarif des pensions et du point de vue des droits nouveaux. Il importe en premier lieu que les allocations viagères versées conservent le pouvoir d'achat des pensions antérieures. Une étude récente montre que c'est largement le cas dans tous les pays d'Afrique noire, mais qu'un déficit s'est créé au détriment des anciens combattants des Etats du Maghreb. D'autre part, une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat infirme l'interprétation administrative considérant que la «cristallisation » emporte la forclusion des droits nouveaux. Dans des décisions d'assemblée, la Commission spéciale de cassation des pensions temporairement adjointe au Conseil d'Etat a jugé que le droit à réversion aux veuves restait ouvert, ainsi que le droit à révision pour aggravation. Un avis récent du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 1er janvier 2000 a affirmé que la retraite du combattant est due aux ressortissants atteignant l'âge de 65 ans. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation du dossier de la « cristallisation » qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées.

Données clés

Auteur : M. François Brottes
Circonscription : Isère (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44998

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE44998

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2372
Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3674